



CIRCULAIRE - N° 636 / du 11 Décembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modalités de versement
des recettes douanières
au TRESOR.**

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances vient de me faire connaître par lettre d'instruction ci-jointe, le nouveau circuit de versement des recettes douanières au TRESOR PUBLIC.

Désormais, les Chefs de Bureaux et de Brigades Mobiles des Douanes verseront leurs recettes numéraires à la Trésorerie Départementale ou à défaut, à la Recette-Perception installée dans la même localité que le Bureau de Poste où ils établissaient par le passé les mandats à l'adresse du Receveur des Douanes à Abidjan.

En l'absence de Trésorerie Départementale ou de Recette-Perception dans la localité, les Chefs de Bureaux et de Brigades Mobiles continueront de verser leurs recettes au Bureau de Poste habituel.

Dans ce cas, ils indiqueront, lors du versement, que les recettes sont à comptabiliser au Poste 850 du Trésor et que le destinataire est le Trésorier Départemental ou le Receveur-Percepteur de leur ressort conformément au tableau ci-après :

.../...

BUREAU DE DOUANE	BUREAU DE POSTE OU DOIT SE FAIRE LE VERSEMENT	COMPTABLE PUBLIC AUQUEL LE MANDAT DOIT ETRE ADRESSE POUR LE COMPTE 850
MINIGNAN BOOKO N'GADANA OUANGOLODOUGOU POGO SIPILOU TIEFINZO TRANSUA WANINOU GRABO TAÏ BIN-HOUYE	MINIGNAN BOOKO N'GADANA OUANGOLODOUGOU POGO SIPILOU TIEFINZO TRANSUA WANINOU GRABO TAÏ BIN-HOUYE	ODIENNE TOUBA KORHOGO FERKESSEDOUGOU FERKESSEDOUGOU BIANKOUMA ODIENNE TANDA TOUBA TABOU GUIGLO TOULEPLEU

EX : a) - MINIGNAN verse ses recettes aux P.T.T de MINIGNAN
pour le compte du Trésorier Départemental d'ODIENNE.

b) - N'GADANA verse ses recettes aux P.T.T de M'BENGUE
pour le compte du Trésorier Départemental de KORHOGO.

c) - SIPILOU verse ses recettes aux P.T.T de SIPILOU
pour le compte du Trésorier Départemental de BIANKOUMA, etc...

Lorsque exceptionnellement les droits et taxes sont payés par chèque, les dispositions suivantes doivent être strictement observées :

- Le chèque doit être obligatoirement certifié, daté, signé et libellé au nom du Chef de Bureau de..... ou du Chef de Brigade Mobile de
- Lors du versement des recettes, le Chef de Bureau ou de Brigade porte au verso du chèque les mentions ci-dessous :

"Payer à l'ordre du Trésorier Départemental de pour le P.C. 850"

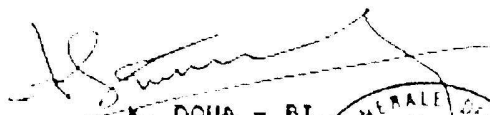
Ensuite il date, signe et met le cachet du Bureau ou de la Brigade des Douanes.

Toutes les mentions d'identification du chèque; nom et Prénoms du redevable qui a émis le chèque et son adresse complète.

Lors de l'envoi mensuel des documents habituels de dédouanement au Receveur-Principal des Douanes à Abidjan, il sera joint les références de versement des recettes afin de permettre le contrôle et la centralisation comptable de toutes les recettes douanières du mois.

Les Bureaux de SAN-PEDRO et de BOUAKE continueront de verser leurs recettes au TRESOR PUBLIC comme par le passé.

Ces nouvelles instructions sont immédiatement applicables.
Toute difficulté d'exécution me sera signalée d'urgence.


K. DOUA - BI.

